

[REDACTED]

AF

N° 17.074/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 9 mai 1985, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte contre la C.G.E.R., du fait que dans une annonce parue dans "Habitation-Woongids 1985/Bruxelles-Brussel & Brabant", édité par Press-Media, rue Général Mac Arthur, 12 à 1180 Bruxelles, un certain nombre de mentions, parmi lesquelles "C.G.E.R." ne figurent qu'en français.

Elle a pris connaissance de votre lettre du 3 avril 1985, par laquelle vous avez communiqué les informations suivantes :

1. L'annonce publicitaire a été commandée par la Direction régionale de Bruxelles (D.R.B.).
2. Le Champ d'activité de la D.R.B. est rigoureusement limité aux 19 communes de l'agglomération bruxelloise.
3. Il s'agit d'une annonce payée par la C.G.E.R.

4. La maison d'édition "Press-Media" est une société coopérative avec registre de Commerce Bruxelles 463.535.
5. "Press-Media" a agi en tant que collaborateur privé.
6. Dans des circonstances normales, les films publicitaires, ainsi que la lettre de commande de publicité, sont fournis par le Service Publicité de la Direction de Bruxelles.

En l'occurrence, il s'agit cependant d'une édition ayant été distribuée auparavant par la Direction régionale de Charleroi, qui nous a mis en contact avec la maison d'édition "Press-Media". Une commande a été passée avec la demande d'utiliser le cliché fourni par la Direction régionale de Charleroi, moyennant les traductions nécessaires. Lorsque le texte adapté nous a été soumis, nous avons demandé d'apporter la mention "C.G.E.R.", l'emblème et "A.S.L.K."; il s'est avéré par après qu'aucune suite n'avait été donnée à cette demande. Il s'agit donc, en l'occurrence, d'une faute grave de l'éditeur et il a, dès lors, été décidé de mettre fin à la collaboration avec cette firme. L'on peut donc dire que la D.R.B. en tant que commettant, reste responsable sur le plan administratif, mais que la faute pratique incombe à l'éditeur."

X

X                      X

La C.P.C.L. constate que la Direction régionale de Bruxelles (D.R.B.) est un service régional au sens de l'article 35, § 1, a, des L.L.C., étant donné que son champ d'activité ne s'étend qu'aux 19 communes.

Elle renvoie à son avis n° 14.215/II/P du 2/12/1982, dans lequel il est dit qu'une telle publicité de la part d'un organisme public, doit être considérée comme un avis ou une communication au public au sens des L.L.C.; que la firme publicitaire privée agit en tant que collaborateur privé, mais que, conformément à l'article 50 des L.L.C., le service commettant reste responsable de l'application des L.L.C. Conformément à

l'article 35, § 1, a et à l'article 18 des L.L.C., la D.R.B. doit veiller à ce que ses avis et communications au public soient rédigés en français et en néerlandais.

En se référant à l'avis précité, la D.R.B. doit dès lors veiller à ce que la publicité soit effectivement et entièrement bilingue selon les formules propres au media et à ce que la firme publicitaire respecte les L.L.C. lors de la rédaction et de la distribution des articles publicitaires de la C.G.E.R.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique déclare dès lors la plainte recevable et fondée, pour autant que la C.G.E.R. ait fait de la publicité bilingue incomplète dans "l'Habitation."

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

